

Section B : Exigences ministérielles relatives aux programmes de garde à horaire prolongé



1.0 Définitions

« **enfant d'âge préscolaire** » désigne un enfant non scolarisé âgé de 36 mois ou plus. (*Preschooler*)

« **enfant d'âge scolaire** » désigne un enfant scolarisé âgé de moins de 12 ans le 31 décembre de l'année scolaire en cours. (*School-Age Child*)

« **enfant de la prématernelle** » désigne un enfant qui suit un programme préprimaire.

« **nourrisson** » désigne un enfant de moins de 18 mois. (*Infant*)

« **programme de garde à horaire prolongé** » désigne un programme journée complète, journée partielle ou pour enfants d'âge scolaire qui est agréé pour fournir des services de garde pouvant aller jusqu'à 18 heures par jour, dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) l'établissement fonctionne pendant plus de 12 heures par jour;
- ii) l'établissement fonctionne après 18 h 30;
- iii) l'établissement fonctionne durant la fin de semaine. (*Extended Hours Child Care*)

« **règlements** » désigne les règlements relatifs à l'éducation et la garde des jeunes enfants en vertu de la Loi sur l'éducation et la garde des jeunes enfants (la « Loi ») avec ses modifications successives (*Regulations*).

« **titulaire de permis** » désigne la personne au nom de laquelle un permis a été délivré en vertu de la *Loi*. (*Licensee*)

« **tout-petit** » désigne un enfant qui est âgé de 18 à 35 mois inclusivement.

2.0 Objectifs

Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance reconnaît que la prestation de services de garde d'enfants de qualité et souples est essentielle au bien-être des familles en Nouvelle-Écosse. L'objectif de ces exigences est d'établir les critères en ce concerne les horaires prolongés en conformité avec le paragraphe 18 des règlements relatifs à l'éducation et la garde des jeunes enfants ("*Regulations*"). Les exigences visent à garantir ce qui suit :

- 2.1 Les attentes matière de qualité et d'inclusion des titulaires de permis existants et potentiels qui désirent offrir un programme de garde d'enfants à horaire prolongé sont claires.
- 2.2 La santé et le bien-être des enfants sont soutenus et encouragés lorsqu'ils sont dans des programmes de garde d'enfants à horaire prolongé.
- 2.3 Les parents qui ont besoin de services de garde d'enfants en dehors des heures normales de fonctionnement d'un programme de garde d'enfants auront accès à des services de grande qualité qui favorisent l'inclusion dans leurs communautés.

3.0 Portée

- 3.1 Les présentes exigences s'appliquent à tous les programmes de garde d'enfants qui sont offerts dans des établissements de garde d'enfants.
- 3.2 Les agences de garde en milieu familial élaborent leurs propres politiques ou lignes directrices en ce qui concerne les services de garde à horaire prolongé, y compris l'hébergement pour la nuit. Les attentes concernant l'horaire prolongé et la garde de nuit dans les programmes de garde d'enfants en milieu familial doivent être conformes aux sections pertinentes des exigences ministérielles pour les services de garde d'enfants en milieu familial, et toutes les exigences supplémentaires de l'agence doivent être incluses dans le guide du fournisseur de soins.
- 3.3 Les établissements agréés pour offrir un programme à horaire prolongé seront inspectés durant leurs heures d'ouverture.

4.0 Délivrance des permis

- 4.1** Un établissement ne peut offrir de programme de garde à horaire prolongé à moins qu'il n'ait soumis une proposition ayant été approuvée et une condition indiquée sur le permis pour offrir un horaire de garde prolongé.
- 4.2** Tous les titulaires de permis doivent se conformer aux présentes exigences ministérielles et offrir le programme et les services à horaire prolongé conformément à la proposition approuvée et aux modalités et conditions de leur permis.

5.0 Heures de fonctionnement

- 5.1** Les titulaires de permis de programmes de garde à horaire prolongé sont autorisés à offrir des services de garde pendant plus de 12 heures par jour ou après 18 h 30 ainsi que durant les fins de semaine. Le nombre total d'heures d'ouverture dans une journée ne doit pas excéder 18 heures.
- 5.2** Les heures d'ouverture des programmes de garde à horaire prolongé sont approuvées comme formulées dans la proposition. L'approbation est basée sur les besoins de la famille et de la collectivité.

6.0 Fréquentation des enfants

- 6.1** Le nombre d'heures que chaque enfant peut passer dans un programme de garde à horaire prolongé doit correspondre aux besoins du parent ou du tuteur de l'enfant compte tenu de son travail ou de ses études et ne doit pas excéder 13 heures par jour ou 65 heures par semaine.
- 6.2** Les programmes de garde à horaire prolongé peuvent être offerts pour les enfants des groupes d'âge suivants :
- i)** nourrissons;
 - ii)** tout-petits;
 - iii)** enfants d'âge préscolaire;
 - iv)** enfants en prématernelle;
 - v)** enfants d'âge scolaire.

7.0 Taux d'encadrement et taille des groupes

7.1 Les taux d'encadrement et la taille des groupes des programmes journée complète restent les mêmes pendant la garde à horaire prolongé.

7.2 Dans les programmes d'une journée complète avec des groupes d'âge mixtes, où le groupe est composé d'enfants d'âge préscolaire et de tout-petits âgés de plus de 30 mois, le taux d'encadrement personnel-enfants est de 1 membre du personnel pour 7 enfants.

7.3 Dans les programmes d'une journée complète avec des groupes d'âge mixtes, où le groupe est composé d'enfants d'âge préscolaire et de tout-petits âgés de plus de 30 mois, la taille maximale du groupe est de 24 enfants.

7.4 Le taux d'encadrement personnel-enfants et la taille des groupes dans les programmes d'une journée complète avec d'autres groupes d'âge mixtes sont basés sur l'âge du plus jeune enfant présent.

8.0 Normes relatives au matériel

8.1 Les exigences en matière de matériel d'un programme quotidien sont maintenues.

8.2 Les exigences en matière de matériel spécifiques à la prestation des programmes de garde à horaire prolongé seront fonction des besoins des enfants auxquels le programme est destiné et seront établies durant le processus de proposition.

8.3 Les exigences en matière de matériel déterminées conformément à la proposition approuvée doivent être maintenues.

9.0 Normes concernant les programmes

- 9.1** Des plans de programme centrés sur l'enfant et fondés sur le jeu sont élaborés et suivis dans les programmes de garde d'enfants à horaire prolongé.
- 9.2** Lorsqu'un milieu est opérationnel après 18 h 30, le plan du programme de soirée des enfants inscrits à un programme de garde à horaire prolongé doit :
- a) répondre à toutes les exigences du paragraphe 18(2) des règlements relatifs à l'éducation et la garde des jeunes enfants ("*Regulations*");
 - b) prévoir une période de repos dans la soirée;
 - c) offrir des activités tranquilles avant la période de repos de la soirée.
- 9.3** L'horaire courant du programme de garde à horaire prolongé doit :
- a) être affiché dans un endroit bien en vue dans l'établissement;
 - b) être inclus dans le guide à l'intention des parents et dans le manuel des politiques de gestion et du personnel.

10.0 Nutrition

- 10.1** Chaque enfant inscrit à un programme de garde à horaire prolongé doit se voir offrir un repas et une collation (tôt le matin et/ou en soirée).
- 10.2** Tous les repas et collations servis aux enfants sont conformes aux exigences alimentaires et nutritionnelles définies au paragraphe 25 des *Règlements*.

11.0 Normes de santé

- 11.1** Le plan du programme de garde à horaire prolongé doit prévoir un laps de temps, après le repas ou la collation du soir et avant la période de repos du soir, où les enfants procèdent à leur hygiène corporelle et buccale. Au cours de cette période, un membre du personnel doit être présent et prêt à aider les enfants.
- 11.2** Les brosses à dents des enfants sont rangées de façon à ce qu'elles ne se touchent pas entre elles et que chaque brosse reste bien propre.
- 11.3** Chaque enfant reçoit une débarbouillette et une serviette propres pour son hygiène corporelle.